



## Arrêt

**n° 224 644 du 6 août 2019  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     Au cabinet de Me Z. CHIHAOUI  
                                      Boulevard Louis Mettwie 9  
                                      1080 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 23 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. ACHAOUI *loco* Me Zouhaier CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 23 juillet 2019, le requérant a été intercepté alors qu'il était entré clandestinement dans un camion de livraison.
2. Il a fait l'objet, le même jour d'un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La partie défenderesse dépose à l'audience la copie d'une « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable ». Cette décision est datée du 30 juillet 2019 et a été notifiée le même jour au requérant.

Il ressort, par ailleurs, du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé aux autorités suédoises une demande de reprise du requérant en application du règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : « Dublin III »).

## II. Intérêt

### II.1. Thèses des parties

4. Le Conseil a demandé aux parties qu'elles expriment leur point de vue concernant l'incidence de la nouvelle décision du 30 juillet 2019 «de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable» et de la demande de reprise en charge du requérant à la Suède, sur l'intérêt à la demande de suspension de la décision du 23 juillet 2019 lui donnant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

4.1. La partie requérante soutient maintenir un intérêt à sa demande de suspension s'il doit être considéré que la décision du 30 juillet 2019 laisse intacte la décision attaquée. Elle estime que, dans ce cas, si la Suède refusait la reprise du requérant, ce dernier pourrait à tout moment être rapatrié en Irak en application de l'acte attaqué.

4.2. La partie défenderesse soutient que la décision du 30 juillet 2019 n'a pas abrogé ou retiré la décision attaquée. Elle indique ainsi implicitement qu'elle considère pouvoir simultanément mener une procédure de retour au sens de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et une procédure de transfert conformément au règlement Dublin. Elle indique, en revanche, dans sa note d'observations que dans la mesure où elle a sollicité la reprise en charge du requérant par la Suède, le préjudice invoqué par ce dernier est prématuré.

### II.2. Décision

5. La décision attaquée est un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une décision de reconduite « à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ». Cette décision constitue une décision de retour et d'éloignement au sens de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115). En effet, cet acte est pris en application de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 6.1 de la directive 2008/115.

6. La décision du 30 juillet 2019 est, quant à elle, prise en application de l'article 51/5/1, § 1er, al.2, de la loi du 15 décembre 1980 qui exécute l'article 24 du Règlement Dublin III. Le Règlement Dublin III vise expressément l'hypothèse où un État membre fait usage de la possibilité de demander à un autre État membre de reprendre en charge un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire ; il fixe des règles claires sur l'application respective de la directive 2008/115 et du Règlement Dublin III.

6.1. L'article 3.1 du règlement Dublin III se lit comme suit :

« Les États membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable ».

Il ressort clairement de cette disposition qu'un Etat membre ne peut pas décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen d'une demande de protection internationale introduite sur « le territoire de l'un quelconque » des Etats membres. S'il estime ne pas être responsable de cet examen, il est tenu dans ce cas de rechercher quel est l'Etat responsable.

6.2. Il ressort, par ailleurs, du considérant 9 de la directive 2008/115, que « le ressortissant d'un pays tiers qui a demandé l'asile dans un État membre ne devrait pas être considéré comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de cet État membre avant qu'une décision négative sur sa demande ou une

décision mettant fin à son droit de séjour en tant que demandeur d'asile soit entrée en vigueur ». Il faut donc comprendre que cette directive ne s'applique pas aux demandeurs d'une protection internationale sur « le territoire de l'un quelconque » des Etats membres.

6.3. Les articles 23 et suivants du règlement Dublin III fixent les modalités de la demande de reprise en charge par l'Etat responsable. S'agissant, comme en l'espèce, d'une requête aux fins de reprise en charge lorsque aucune nouvelle demande n'a été introduite dans l'Etat membre requérant, l'article 24.2 du règlement précise que la procédure qu'il règle déroge à l'article 6.2 de la directive 2008/115/CE. Or, cet article 6.2 concerne les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre et titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre Etat membre. En prévoyant une procédure de transfert qui déroge à cet article pour les demandeurs d'une protection internationale, l'article 24.2 du règlement Dublin III indique donc sans ambiguïté que ceux-ci doivent être considérées comme une catégorie de « titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre Etat membre », catégorie qui est toutefois soumise à un régime particulier en cas de demande de reprise en charge.

6.4. L'article 24.4 précise, par ailleurs, que même lorsque la demande de protection internationale a été définitivement clôturée par une décision négative, l'Etat membre qui a intercepté la personne concernée sur son territoire a le choix d'entamer lui-même jusqu'à son terme une procédure de retour ou de demander sa reprise en charge à l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, qui sera alors également en charge de la procédure de retour. Toutefois, le deuxième alinéa de cette disposition précise que « lorsque le dernier Etat membre décide de requérir le premier Etat membre aux fins de reprise en charge de la personne concernée, les règles énoncées dans la directive 2008/115/CE ne s'appliquent pas ». Il s'agit donc bien dans ce cas d'un choix entre deux procédures et non d'une simple suspension de l'une dans l'attente du résultat de l'autre : la directive 2008/115 n'est pas applicable lorsque le second Etat membre a choisi d'adresser une demande de reprise en charge au premier Etat membre, et ce tant que la demande de reprise en charge n'a pas été rejetée.

6.5. Enfin, le Conseil note que sous son point 5.3, alinéa 3, a), le « manuel sur le retour » commun, établi par la Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017, précise ce qui suit dans l'hypothèse d'un « ressortissant d'un pays tiers [qui] a le statut de demandeur d'asile dans le premier Etat membre A (procédure en cours, pas encore de décision finale) » : « le règlement de Dublin s'applique sur la base du principe sous-jacent selon lequel chaque ressortissant d'un pays tiers introduisant une demande d'asile dans un des Etats membres devrait bénéficier d'une évaluation complète de ses besoins de protection internationale, effectuée par un Etat membre. Un Etat membre ne peut renvoyer ce ressortissant d'un pays tiers vers un pays tiers ; il peut l'envoyer vers l'Etat membre responsable, en vertu du règlement de Dublin, de l'examen de sa demande. » Ce manuel ajoute que le « règlement de Dublin prévaut. Aucune décision de retour ne peut être prise par l'Etat membre B ».

6.6. Il découle des considérations qui précèdent que le règlement Dublin III met en œuvre une procédure spécifique, qui exclut la possibilité pour un Etat membre de s'inscrire simultanément dans une procédure de retour, contrairement à ce que semble soutenir la partie défenderesse à l'audience.

7. En l'espèce, par sa décision du 30 juillet 2019, la partie défenderesse s'est inscrite dans une procédure de reprise en charge conformément à l'article 24 du règlement Dublin III. Dès lors, les règles de ce Règlement Dublin III s'appliquent et excluent la mise en œuvre de la directive 2008/115.

8. Sans qu'il y ait lieu, en l'espèce, d'examiner si la partie défenderesse pouvait même prendre la décision attaquée alors qu'elle disposait de l'information que le requérant avait introduit une demande de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il suffit de constater qu'en prenant une « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable » le 30 juillet 2019, la partie défenderesse a, implicitement mais nécessairement, retiré ou, à tout le moins, abrogé la décision attaquée.

9. Partant, la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à poursuivre la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cet acte.

### III. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six aout deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

Président.

Mme A. KESTEMONT.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

S. BODART